



ACCORD CADRE DE COOPÉRATION

entre

L'UFA Sétif (ALGERIE)

et

L'INSA LYON (FRANCE)

L'Université Ferhat Abbas Sétif 1, Algérie, domiciliée El Bez, Sétif 19000, Algérie, représentée par son Recteur, Pr Abdel-Madjid DJENANE ,

ci-après désigné l'UFAS,

D'une part,

Et l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon, France, domicilié 20 Avenue Albert Einstein, 69621 Villeurbanne cedex, France, représenté par son Directeur, Dr Éric MAURINCOMME,

ci-après désigné l'INSA Lyon,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par « Partie » ou collectivement par « Parties »,

Décident de signer le présent Accord-Cadre de coopération scientifique académique et culturel réglé par les clauses et les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DOMAINE DE COOPÉRATION

Le principal objectif de la coopération entre les Parties consiste à développer la collaboration entre les établissements dans les domaines de la recherche et de l'enseignement.

ARTICLE 2 : PROGRAMMES DE COOPÉRATION

Pour parvenir à ces objectifs, les Parties, autant que leurs moyens le permettent, s'engagent à étudier les possibilités de mise en place des activités ou programmes suivants :

1. Échange de professeurs et de personnel administratif de niveau supérieur.
2. Échange d'étudiants.
3. Accord de double diplôme (niveau Master).
4. Accord de double diplôme niveau doctorat (co-tutelle de thèses).

5. Élaboration d'activités conjointes de recherche.
6. Participation à des séminaires et à des conférences académiques.
7. Programmes académiques spéciaux de courte durée.
8. Activités d'échange culturel.
9. Participation conjointe à des programmes internationaux de formation.
10. Mise en place d'autres activités jugées mutuellement appropriées.

ARTICLE 3 : RESPONSABLES

Les termes de l'assistance réciproque et les caractéristiques de chaque programme et activité devront être mutuellement discutés et établis dans un accord écrit et spécifique par les Parties, avant le début des activités ou programmes particuliers, au moyen d'avenants spécifiques à cet Accord-Cadre. Chaque Partie désignera un Responsable pour coordonner les activités spécifiques ou les programmes afférents.

ARTICLE 4 : PORTÉE DE L'ACCORD

Cette convention sera considérée comme le document de référence de tout autre accord de coopération entre les Parties. Des accords complémentaires « avenants spécifiques », concernant tout autre programme préciseront les engagements spécifiques des parties et feront l'objet d'une convention écrite, validée et mise en œuvre par les représentants officiels des établissements partenaires. La portée des activités couvertes par cet accord sera déterminée par la disponibilité des moyens de chaque établissement et par les aides qui pourraient être obtenues.

Chaque Partie prend la responsabilité de s'assurer que ses participants aux programmes ou activités soient en règle vis-à-vis de la législation des deux pays, notamment en ce qui concerne les assurances sociales et la responsabilité civile.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Lorsque suite à une action de collaboration survient la question de la paternité d'une propriété intellectuelle, les parties concernées doivent immédiatement, par leurs représentants officiels, acter les droits concernant cette propriété en cherchant par cet acte à préserver le rapport harmonieux entre les institutions et en respectant la législation spécifique en vigueur dans les pays des deux partenaires.

Dans toutes les communications et les publications résultant de projets développés dans le cadre de cet accord, devront impérativement figurer les noms des institutions signataires.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION

Nonobstant les dates de signatures, le présent Accord-Cadre sera valable pour cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 2016. Toute addition et/ou changement dans l'Accord-Cadre requiert l'approbation écrite des Parties, et doit être annexé à ce document. Au terme de la période initiale de cinq ans, l'Accord-Cadre pourra être renouvelé par écrit, d'un commun accord.

Chaque Partie se réserve le droit d'annuler l'Accord-Cadre, par l'envoi d'un préavis écrit de 6 (six) mois minimum. En cas de résiliation anticipée de cet Accord-Cadre, les projets, activités et services déjà engagés dans son cadre devront aller à leur fin. Cependant, aucune des Parties ne sera redevable envers l'autre pour des pertes financières ou autres qui en découleraient.

ARTICLE 7 : RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation du présent Accord-Cadre, les Parties s'engagent à la tenue de pourparlers réels et sincères en vue de sa résolution.

En cas d'échec de ces pourparlers, le différend sera réglé par une procédure d'arbitrage (trois arbitres, 2 désignés respectivement par chacune des parties, 1 d'un commun accord entre les Parties). Les Parties s'engagent à respecter la sentence arbitrale rendue.

Les Parties ayant accepté le contenu et les conditions de cet Accord-Cadre de 3 pages et 7 articles, signent les deux exemplaires originaux de ce document en français.

Fait à Villeurbanne, le 18 décembre 2015

Dr Éric MAURINCOMME
Directeur de l'INSA Lyon



Pr Abdel-Madjid DJENANE
Recteur de l'UFAS

Recteur

Pr. DJENANE Abdelmadjid

